



Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019- 10-15-019
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes BASTIDES DE LOMAGNE

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ardizas du 26 juin 2019, d'Avezan du 2 août 2019, de Bajonnette du 26 août 2019, de Bivès du 3 juillet 2019, de Castéron du 10 juillet 2019, de Catonvielle du 18 juillet 2019, de Cologne du 1^{er} juillet 2019, d'Encausse du 3 juillet 2019, d'Estramiac du 11 juillet 2019, de Gaudonville du 27 août 2019, d'Homps du 9 août 2019, de Labrihe du 28 juin 2019, de L'Isle-Bouzon du 19 juin 2019, de Magnas du 6 août 2019, de Mansempuy du 28 juin 2019, de Maravat du 27 août 2019, de Mauroux du 19 août 2019, de Monbrun du 14 juin 2019, de Monfort du 13 juin 2019, de Pessoulens du 17 juillet 2019, de Saint-Antonin du 24 mai 2019, de Saint-Brès du 2 juillet 2019, de Saint-Clar du 23 août 2019, de Saint-Cricq du 4 juillet 2019, de Saint-Georges du 1^{er} août 2019, de Saint-Germier du 11 juillet 2019, de Saint-Léonard du 5 août 2019, de Saint-Orens du 26 août 2019, de Sainte-Gemme du 22 juillet 2019, de Sarrant du 8 juillet 2019, de Sirac du 20 août 2019, de Solomiac du 5 juillet 2019, de Thoux du 17 juillet 2019, de Touget du 29 août 2019 et de Tournecoupe du 29 juillet 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'avis du conseil municipal de Sérempey du 24 juillet s'abstenant sur le nombre et la répartition des sièges ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauvezin du 17 juin 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Avensac, Sainte-Anne, Saint-Créac et Roquelaure-Saint-Aubin ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette répartition déterminée par accord des conseils municipaux des communes membres est conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 I du CGCT et que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides de Lomagne est composé de 56 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
MAUVEZIN	8
SAINT-CLAR	4
COLOGNE	3
TOUGET	2
MONFORT	2
SOLOMIAC	2
ENCAUSSE	1
MONBRUN	1
SARRANT	1
SAINT-CRICQ	1
TOURNECOUPE	1
THOUX	1
L'ISLE-BOUZON	1
SAINT-GERMIER	1
ARDIZAS	1
LABRIHE	1
SAINT-LEONARD	1
SAINT-GEORGES	1
SIRAC	1
SAINT-ANTONIN	1
PESSOULENS	1
ESTRAMIAC	1
BIVES	1
MAUROUX	1
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	1
SAINTE-GEMME	1
SAINTE-ANNE	1
GAUDONVILLE	1
AVEZAN	1
HOMPS	1
BAJONNETTE	1
CATONVIELLE	1
MANSEMPUY	1
SAINT-CREAC	1
SAINT-ORENS	1

AVENSAC	1
SAINT-BRES	1
MAGNAS	1
CASTERON	1
MARAVAT	1
SEREMPUY	1
Total	56

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 22 août 2017 et l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.